

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 9)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5191

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 26 mai 2017 et régularisée le 28 juillet 2017, le mémoire en réponse de l'OEB du 15 novembre 2017, la réplique du requérant du 14 février 2018 et la duplique de l'OEB du 28 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet implicite de sa demande de remboursement des dépens encourus dans des procédures engagées devant la Grande Chambre de recours (ci-après «la Grande Chambre»).

Des faits supplémentaires éclairant le contexte de la présente affaire sont exposés dans les jugements 3958, 3959, 3960, 3961, 4632 et 4633 concernant respectivement les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième, et treizième requêtes du requérant.

Le 3 décembre 2014, le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut informé qu'il était accusé d'avoir diffusé, de façon systématique et répétée, des informations à caractère diffamatoire portant préjudice à l'OEB ainsi qu'à la réputation de membres du Conseil d'administration, du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et d'autres membres du personnel.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à la fin de l'enquête concernant les allégations de faute.

En mars 2015, le Conseil d'administration informa le requérant qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension jusqu'à la fin de ladite procédure.

Le 23 juin 2015, la Commission de discipline émit un avis dans lequel elle conclut que le requérant avait commis une faute. La décision de suspension fut prolongée et le traitement de base du requérant fut réduit de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Des procédures pénales furent également engagées contre le requérant devant des juridictions nationales.

En vertu de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen, le 25 juin 2015, le Conseil d'administration demanda à la Grande Chambre d'entamer une procédure et de proposer que le requérant soit relevé de ses fonctions. Le 17 septembre 2015, sans avoir examiné l'affaire sur le fond, la Grande Chambre refusa de faire une proposition en ce sens et proposa que le requérant se voie rembourser les dépens encourus dans le cadre des procédures engagées devant elle.

À la mi-octobre 2015, le Conseil d'administration présenta une deuxième requête à la Grande Chambre tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions, mais il la retira après avoir été informé, le 16 novembre 2015, de l'avis motivé de cette dernière au sujet de sa première requête.

Le 11 janvier 2016, le Conseil d'administration présenta une troisième requête à la Grande Chambre, qu'il précisa et confirma le 27 janvier 2016.

La Grande Chambre confirma qu'elle avait décidé de ne pas proposer que le requérant soit relevé de ses fonctions le 14 juin 2016, affirmant que son indépendance judiciaire avait été menacée en raison de ce qu'elle considérait comme une pression indue exercée par le Président de l'Office. Néanmoins, elle proposa de rembourser les dépens au requérant.

Le 2 août 2016, l'avocate du requérant demanda au Président du Conseil d'administration de rembourser les dépens à son client, conformément aux propositions de la Grande Chambre. Cette demande demeura sans réponse.

Le 24 novembre 2016, le requérant présenta une demande au Conseil d'administration afin qu'il prenne plusieurs décisions en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office. S'appuyant sur les avis de la Grande Chambre, il réclamait, notamment, une décision ordonnant le remboursement de tous les dépens qu'il avait encourus en lien avec les procédures engagées devant la Grande Chambre. Conformément à l'ancien paragraphe 5 de l'article 95 du Statut des fonctionnaires – qui prévoyait que, lorsque le fonctionnaire faisait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'était définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie était devenue définitive –, aucune décision n'avait été prise s'agissant de la procédure disciplinaire en cours contre le requérant.

Le 20 février 2017, le requérant sollicita le réexamen de ce qu'il considérait comme une décision implicite portant rejet de sa demande du 24 novembre 2016. Il souhaitait que sa demande de réexamen soit traitée au cours de la 151^e session du Conseil d'administration.

Le 26 mai 2017, le requérant forma sa neuvième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen du 20 février 2017. Sur la formule de requête, le requérant indique le 15 mars 2017 comme la date à laquelle il a notifié à l'OEB la réclamation pour laquelle il n'avait reçu aucune réponse.

À sa 152^e session tenue les 27 et 28 juin 2017, le Conseil d'administration décida de ne pas renommer le requérant membre de la Chambre de recours. L'intéressé reçut notification de cette décision le 14 juillet 2017.

Par la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017, le Conseil d'administration maintint la décision de suspendre le requérant de ses fonctions au vu des procédures pénales en instance contre lui devant des juridictions nationales «au sens de l'article 105» du Statut des fonctionnaires (ancien paragraphe 5 de l'article 95).

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration publia la décision CA/D 23/17, dans laquelle il conclut que le requérant avait commis une faute et décida de lui infliger la sanction de rétrogradation au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Également le 13 décembre 2017, le Conseil adopta la décision CA/D 24/17, dans laquelle il rejeta notamment la demande de décisions présentée par le requérant le 24 novembre 2016, ainsi que sa demande de réexamen du 20 février 2017, au motif que ces demandes étaient couvertes par la décision définitive CA/D 23/17.

Dans sa neuvième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de sa demande de réexamen du 20 février 2017 et le rejet implicite de sa demande de décision individuelle du 24 novembre 2016. Il demande que l'OEB se voie ordonner de rendre une décision motivée sur la question de sa demande de remboursement des dépens relatifs aux procédures engagées devant la Grande Chambre, de lui communiquer sa réponse rapidement et avec diligence, en tenant dûment compte des décisions de la Grande Chambre à cet égard, et de lui rembourser comme il se doit tous les dépens encourus dans ces procédures. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant total correspondant à au moins six mois de traitement brut. En outre, il réclame le remboursement de ses dépens, y compris pour la procédure de recours interne. Enfin, il sollicite l'octroi d'intérêts, ainsi que de toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Dans sa duplique, elle soutient que la requête est devenue sans objet depuis l'adoption de la décision CA/D 24/17 le 13 décembre 2017. Elle demande en outre au Tribunal de condamner le requérant à payer une partie des dépens qu'elle a exposés, d'un montant de 25 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Il n'est pas nécessaire de revenir plus en détail sur les événements qui ont précédé et suivi le dépôt de la requête faisant l'objet du présent jugement. Il suffira de relever que le Conseil d'administration a engagé une procédure disciplinaire contre le requérant en mars 2015. En juin de la même année, la Commission de discipline a déterminé que les allégations visant le requérant étaient prouvées. Cela a amené le Conseil d'administration à tenter plusieurs fois, par voie de requête, d'obtenir de la Grande Chambre qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions. Au vu de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen, l'OEB considérait cette proposition comme une condition préalable pour le relever de ses fonctions. Trois requêtes en ce sens ont été présentées entre juin 2015 et janvier 2016, mais finalement la Grande Chambre n'a formulé aucune proposition tendant à relever le requérant de ses fonctions. Elle a cependant proposé que celui-ci se voie rembourser les dépens encourus dans le cadre des procédures engagées devant elle.

2. En novembre 2016, le requérant a demandé que plusieurs décisions soient prises en application du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition permet à un agent de l'OEB de présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente. Le paragraphe 2 de l'article 107 exige globalement que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne une décision dans un délai de deux mois à compter de la demande, tout en précisant les modalités de ce délai global. Conformément au

paragraphe 3 de l'article 107, si, au bout de ces deux mois, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

3. La demande de décisions que le requérant a présentée dans cette affaire était datée du 24 novembre 2016. Il l'avait adressée au Conseil d'administration, lui demandant de prendre quatre décisions, dont trois concernaient la procédure. La quatrième décision sollicitée portait sur le fond, le requérant ayant demandé que le Conseil «prenne une décision consistant à ordonner le remboursement de tous les dépens exposés par le [requérant]»* en lien avec les trois requêtes présentées à la Grande Chambre pour qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions, comme indiqué au considérant 1 ci-dessus. N'ayant reçu aucune réponse au bout de deux mois, le requérant a considéré que sa demande du 24 novembre 2016 avait été rejetée par décision implicite. Cela a conduit le requérant à présenter une demande de réexamen de la décision implicite le 20 février 2017 et, finalement, à saisir le Tribunal le 26 mai 2017.

4. L'OEB soulève un certain nombre de questions préliminaires concernant la requête. Il suffira d'en examiner une seule, à savoir celle selon laquelle le principal grief soulevé dans la requête est désormais sans objet. Cet argument, tel que soulevé par l'OEB dans sa duplique, repose sur le fait que, le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a expressément rejeté la demande du requérant tendant à obtenir le remboursement des dépens qu'il avait exposés dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre lui, ainsi que son autre demande relative aux dépens encourus dans le cadre des procédures engagées devant la Grande Chambre, dont il est question au considérant 3.

5. Le Tribunal accepte le moyen relatif à l'absence d'objet de la requête. Il est depuis longtemps admis que, lorsqu'une procédure porte initialement sur une décision implicite mais qu'une décision expresse est prise par la suite, le Tribunal traitera la décision expresse comme

* Traduction du greffe.

étant la décision effective – pour autant que la requête soit recevable *ab initio* – et il estimera qu’il y a lieu de requalifier la requête comme étant dirigée contre cette dernière décision, qui, en l’espèce, est datée du 13 décembre 2017 (voir, par exemple, les jugements 4820, au considérant 6, 4819, au considérant 3, et la jurisprudence citée). Dans la présente affaire, bien que la portée de la décision expresse soit plus large que celle de la décision implicite sur le fond portant rejet de la demande du requérant tendant à obtenir le remboursement des dépens encourus dans le cadre des procédures engagées devant la Grande Chambre, la décision expresse englobe néanmoins l’objet de la décision implicite sur le fond et tranche la question des dépens réclamés. Il existe donc une décision portant rejet de la demande du requérant tendant au remboursement des dépens encourus à raison des trois requêtes présentées à la Grande Chambre pour qu’elle propose de le relever de ses fonctions, comme indiqué au considérant 1. Or, dans ces procédures, le requérant n’a pas tenté de relancer le litige pour obtenir l’annulation de la décision du 13 décembre 2017, d’avancer que cette décision était dépourvue de pertinence ou d’affirmer que le grief initialement formulé n’était pas sans objet. Toutefois, dans sa réplique, il a bien évoqué la décision applicable du 13 décembre 2017, affirmant, notamment, qu’elle n’était pas dûment motivée et était arbitraire. Mais cela ne constitue pas une justification permettant d’ignorer cette décision au moment de déterminer si la présente procédure est ou non sans objet.

6. Il est vrai que les réparations demandées dans la requête comprennent une conclusion tendant à l’octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Le Tribunal a admis qu’une telle conclusion pouvait néanmoins avoir conservé une raison d’être même si la conclusion principale avait perdu son objet. Il peut arriver qu’en raison d’une telle conclusion non traitée une affaire ne puisse être regardée comme totalement dépourvue d’objet (voir, par exemple, les jugements 4886, aux considérants 3 à 6, et 4879, aux considérants 4 à 7).

7. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'a soulevé aucun moyen opérant à l'appui de sa demande d'indemnisation pour le préjudice que lui aurait causé la décision implicite portant rejet de sa demande de remboursement des dépens encourus dans le cadre des procédures engagées devant la Grande Chambre, par opposition au préjudice que lui auraient causé la façon dont il avait été traité de manière générale et le fait que l'Organisation n'avait pas répondu en temps utile, voire pas du tout, à sa demande initiale du 24 novembre 2016 et à sa demande de réexamen du 20 février 2017. Or le requérant s'est précisément prévalu de ces manquements pour faire entendre sa cause. Aucun lien de causalité entre le préjudice allégué à l'origine de la conclusion tendant à l'attribution de dommages-intérêts et la décision implicite refusant de lui octroyer les dépens qu'il réclamait n'a été démontré. Cette conclusion est donc dénuée de fondement et doit être rejetée.

8. Il convient enfin d'examiner la demande reconventionnelle de l'OEB tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens. L'Organisation réclame 25 000 euros. Elle fonde principalement cette demande sur le fait, comme elle l'affirme dans son mémoire en réponse, que le requérant a «tenté de créer des vices de procédure puis d'en tirer parti, d'attaquer prématurément la procédure disciplinaire et de multiplier inutilement les procédures, tout cela dans le but de détourner l'attention de la faute grave considérée comme prouvée par la Commission disciplinaire»*. Le Tribunal doute qu'une telle déduction puisse être tirée au sujet des motivations du requérant. En substance, l'OEB reproche au requérant de s'être prévalu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Mais, au vu du libellé de cet article, il lui était loisible de le faire. Dans sa duplique, l'OEB justifie sa demande reconventionnelle en invoquant le fait que le litige est désormais sans objet. L'argument de l'Organisation échoue, car l'événement invoqué, à savoir la publication de la décision CA/D 24/17 du Conseil d'administration le 13 décembre 2017, a eu lieu bien après le dépôt de la requête et alors que l'OEB avait déjà déployé des efforts

* Traduction du greffe.

considérables pour défendre sa thèse. La demande reconventionnelle est donc dénuée de fondement.

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.